

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

DATE : Le 28 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)
FONDS ARTHUR-CARON**

FONDS BEDFORD

FONDATION MISSION MARISTES

ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)

Défenderesses

ORDONNANCE DE GESTION

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »¹

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation².

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023.

[4] Les parties ont discuté de la confection d'un protocole d'instance et s'entendent sur la majorité des étapes. Il reste néanmoins un différend portant sur les étapes suivantes;

- **Au point 12** : quant au délai pour la production de la demande en rejet des défenderesses fondée sur des moyens de droit. Les parties s'entendent sur ce qui suit : « *30 jours suivant la notification d'une DII modifiée incorporant les précisions et la radiation d'allégations ou du jugement les refusant ou, en l'absence de telles demandes* », mais ne s'entendent pas sur ce qui suit: « *d'ici le 16 octobre 2023* » (proposition du demandeur) ou « *dans les 30 jours suivant la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire du demandeur B.* » (proposition des défenderesses);
- **Au point 15** : quant à la proposition des défenderesses de déposer leur demande pour précisions sur la demande introductive d'instance « *dans les 30 jours suivant la réception des notes sténographiques et engagements du demandeur B. et des autres membres interrogés* ». Le demandeur propose pour sa part la date du 29 septembre 2023;
- **Au point 17** : quant à la proposition des défenderesses de déposer leur demande en radiation d'allégations non pertinentes « *dans les 30 jours suivant la réception des précisions du demandeur B. et des autres membres interrogés* ». Le demandeur propose pour sa part la date du 29 septembre 2023;
- **Au point 42 (3)** : quant à la proposition des défenderesses de déposer une

¹ 2023 QCCS 167.

² 2023 QCCA 659.

« expertise sur l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques et, les us et coutumes quant au traitement des dévoilements d'agressions sexuelles par les autorités ». Le demandeur conteste le droit des défenderesses de déposer une telle expertise, qu'il juge non pertinente.

[5] Traitons d'abord de la question de la présentation des moyens préliminaires.

a) Les précisions

[6] Le *Code de procédure civile* ne fixe plus de délai pour la présentation des demandes de précisions³. Il exige simplement qu'il s'agisse d'une mesure « propre à assurer le bon déroulement de l'instance »⁴.

[7] Les auteurs Ferland et Emery confirment que ces moyens peuvent être présentés en tout temps mais insistent néanmoins sur le caractère généralement hâtif de leur présentation⁵:

1-1322 – Le nouveau Code favorise, en vue d'un débat loyal, la transparence et la divulgation des éléments factuels et des éléments de preuve à l'étape préjudiciaire et en tout temps en cours d'instance (art. 2, 20), notamment dès la première conférence de gestion. Ces principes directeurs favorisent la divulgation la plus complète et hâtive des éléments factuels et des éléments de preuve que les parties entendent produire, conformément à l'enseignement de la Cour suprême qui soulignait déjà il y a plus de 20 ans :

[...] l'intérêt qu'a la société dans une administration efficace de la justice qui favorise la divulgation complète de tous les faits substantiels d'une affaire à l'étape préliminaire, de façon à donner au défendeur la possibilité de préparer une défense pleine et entière et à permettre au juge de première instance, pour employer les propos du lord juge Denning, dans l'arrêt *Jones c. National Coal Board*, [1957] 2 Q.B. 55 (C.A.), à la p. 63, [TRADUCTION] « de découvrir la vérité et de rendre justice conformément à la loi ». (Voir aussi Henry L. Molot, « Non-Disclosure of Evidence, Adverse Inferences and the Court's Search for Truth », (1971) 10 *Alta L. Rev.* 45.)³⁵¹

1-1323 – Ces nouveaux principes directeurs, favorisant la transparence, la bonne foi procédurale et un débat judiciaire loyal, à l'opposé du procès par embuscade (« trial by ambush »), sont susceptibles d'influer sur la négociation du protocole de l'instance, la conférence de gestion, les mesures de gestion, la nécessité, la pertinence, l'objet et la portée des interrogatoires préalables à l'instruction, ainsi que la nécessité, la pertinence et les critères applicables à la demande de précisions, et de modifier la jurisprudence classique.

³ Article 159 a.C.p.c.

⁴ Article 169 C.p.c..

⁵ Ferland, D. et Emery, B. *Les moyens préliminaires : Les autres moyens* (art. 169) Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery, 6e édition, 2020 2020 EYB2020PPC41.

(Références omises, le Tribunal souligne)

[8] Cette préférence pour une présentation en début d'instance ressort entre autres des dispositions de l'article 154 *C.p.c.* qui permet, lors d'une première conférence de gestion, la présentation et la contestation des moyens préliminaires.

[9] Il faut de plus tenir compte du fait que l'article 584 *C.p.c.* exige qu'un moyen préliminaire soit « commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. »⁶ Or l'interrogatoire du demandeur risque plus de porter sur des questions qui lui sont propres.

[10] Le Tribunal estime que la demande de précisions doit être formulée avant la tenue de l'interrogatoire du demandeur. Les précisions fournies pourront d'ailleurs être utiles à celui-ci.

[11] Le Tribunal fixe au 13 octobre 2023 le dépôt d'une demande pour précisions. Les défenderesses devront faire valoir les raisons justifiant leur demande.

[12] Le demandeur aura deux semaines pour répondre à cette demande. Si la demande est contestée, en tout ou en partie, le demandeur devra justifier ce refus dans un argumentaire déposé dans le même délai.

[13] Les parties seront tenues à des notes d'au plus cinq pages. Le Tribunal rendra jugement au vu de ces notes.

b) La demande en irrecevabilité et la demande en radiation d'allégations

[14] Une demande en rejet fondée sur des moyens de droit s'analyse selon les allégations de la demande introductive d'instance, tenues pour avérées dans ce contexte. Il n'y a pas de raison justifiant de retarder ce débat après les interrogatoires au préalable.

[15] Le même raisonnement s'applique à la demande en radiation. Le tribunal souligne qu'il a déjà refusé une demande de radiation d'allégations dans le contexte de la demande d'autorisation⁷.

[16] Les demandes en irrecevabilité et en radiation d'allégations devront être présentées dans les trente jours de la réception d'une demande introductive d'instance précisée ou de la confirmation qu'il n'y aura pas de demande de précisions.

[17] Les parties sont invitées à établir la date des interrogatoires en tenant compte de ces paramètres.

c) Le dépôt d'un rapport d'expert sur l'évolution des mœurs

⁶ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, paragr. 18.

⁷ 2022 QCCS 3833.

[18] Les défenderesses demandent de prévoir au protocole d'instance le dépôt d'une expertise « *sur l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques et, les us et coutumes quant au traitement des dévoilements d'agressions sexuelles par les autorités* »

[19] Les parties ont déjà annoncé quatre rapports d'expertise (ou de contre-expertise) de part et d'autre, pour un total de huit rapports d'expertise, dont notamment des expertises sur l'incidence du droit canonique sur les obligations civiles, le fonctionnement d'un ordre religieux, la contrainte religieuse exercée par un religieux sur des enfants et les règles et directives applicable à une congrégation religieuse⁸.

[20] Le Tribunal peut, à titre de mesure de gestion, aux termes de l'article 158 C.p.c. :
2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport;

[21] Il va de soi que le Tribunal doit être prudent avant de priver une partie, à un stade préliminaire du dossier, de la possibilité de déposer un rapport d'expert. La Cour d'appel confirme néanmoins le pouvoir du juge d'interdire une preuve par expert⁹.

[22] La Cour d'appel indique que lors de l'étude de la question ¹⁰:

[45] ...la demande en l'espèce doit être évaluée en tenant compte du principe de proportionnalité et de saine administration de la justice, et ce, afin d'assurer que les moyens de preuve proposés, incluant les expertises, soient proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande telle qu'autorisée, eu égard notamment à leur coût et aux délais nécessaires à leur préparation.

[23] L'expertise demandée doit être de « nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve »¹¹.

[24] La demande des défenderesses est ainsi justifiée¹²:

« Quant à notre demande pour produire une expertise sur les us et coutumes de l'époque, elle servira à éclairer le tribunal sur le contexte social dans lequel s'inscrivaient les parties. Nous sommes d'avis que pour bien cerner la gravité de la faute des défenderesses, si faute il y a, le tribunal devra prendre en compte les mœurs, les connaissances et les façons de faire de l'époque.

Cette expertise n'aura pas pour but de déterminer si les défenderesses ont commis des fautes ou non, cela relevant de la prérogative du tribunal. Elle pourra toutefois aider le tribunal à « tenir compte de toutes les circonstances appropriées » (1621 C.c.Q.), le cas

⁸ Proposition de premier protocole de l'instance du demandeur B datée du 22 août 2023, cases n°41 et 42.

⁹ *Webasto c. Transport TFI* 6, 2019 QCCA 342, paragr. 12.

¹⁰ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339.

¹¹ Royer, J.-C., *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 394-395, cité dans *Bureau c. Chouinard*, 2017 QCCA 1842, au paragr. 13.

¹² Lettre du 11 septembre 2023.

échéant, notamment en lien avec les critères devant être pris en considération pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs. »

[25] Les auteurs Baudouin et Deslauriers rappellent que¹³

« À cet égard, il est essentiel que l'expert tienne compte des circonstances propres à chaque affaire (époque, milieu) à défaut de quoi, la force probante de son expertise en sera altérée ».

(Le Tribunal souligne)

[26] Sommes-nous en l'instance dans un dossier où la norme applicable quant à la gravité de la faute a évolué depuis cinquante ans, nécessitant à cet égard une preuve d'expert?

[27] Les gestes reprochés aux Frères Maristes, des agressions sexuelles sur des mineurs, sont des actes criminels, et l'étaient à l'époque où ils sont allégués avoir été posés.

[28] Le juge Brown, au nom de la majorité dans l'arrêt *Oratoire St Joseph*, écrivait¹⁴ :

« Les agressions sexuelles ont d'ailleurs *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves : Langevin et Des Rosiers, p. 166; Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2012 QCCS 1146, par. 75-76. »

(En italiques dans le texte)

[29] La tolérance manifestée à leur égard par les autorités religieuses n'en fait pas des gestes socialement acceptés ou acceptables. Le Tribunal en veut pour preuve leur caractère occulte et les menaces faites aux enfants quant à leur éventuel dévoilement et l'incrédulité des parents à qui ils étaient dénoncés. Le contrôle exercé par les membres de l'Église catholique servait de paravent à des activités qui ne sont devenues connues que beaucoup plus récemment.

[30] Le législateur québécois a manifesté sa désapprobation intemporelle pour de tels gestes en les rendant imprescriptibles¹⁵, après avoir étendu la prescription à 30 ans¹⁶.

[31] Le contexte social peut et doit faire l'objet d'une preuve dans de nombreux dossiers, impliquant effectivement dans certains cas l'évolution de l'acceptabilité sociale

¹³ Baudouin, J.-L., Deslauriers, P. et Moore, B. *La preuve de la pratique professionnelle* La responsabilité civile, Volume 2 - Responsabilité professionnelle, J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, 9e édition, 2020 2020 EYB2020RES146

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 64.

¹⁵ Article 2926.1 C.c.Q., amendé par l'article 2 de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, LQ 2020, c 13

¹⁶ Article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, LQ 2013, c 8.

de certaines conduites, ou de la réprobation de celles-ci. Dans l'affaire *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*¹⁷, la juge Dominique Poulin écrivait :

[32] Les études sociologiques pertinentes peuvent permettre de mieux comprendre le contexte social dans lequel des gestes sont posés. Voici comment le Tribunal des droits de la personne aborde cette question dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*¹⁸ :

[189] Le Tribunal ne peut pas se priver d'une étude sociologique récente qui recense les comportements indicateurs de profilage racial et leur évolution face à la prise de conscience et la dénonciation du phénomène, au risque de passer à côté d'un élément subtil de la preuve, utile dans la détermination du rôle que le phénomène a joué dans la présente affaire. [...]

[33] Dans différentes affaires et circonstances, la Cour suprême a laissé entendre qu'on devait recourir au témoignage d'un expert plutôt qu'à la connaissance d'office pour établir un fait législatif ou social.

[32] Le Tribunal estime que les conditions pour la production d'une telle étude ne sont pas remplies.

[33] Pour les raisons mentionnées ci-haut, le contexte social et les coutumes d'une époque ne sauraient en rien atténuer la responsabilité des agresseurs et de leurs commettants, ni justifier les agressions sexuelles commises ou la façon dont des dénonciations ont été traitées. Le Tribunal ne juge pas utile un rapport d'expert sur ces « us et coutumes » de l'époque.

[34] De plus, cette preuve ne servirait, selon les défenderesses, qu'au moment d'octroyer d'éventuels dommages punitifs. L'article 1621 C.c.Q. dispose qu'ils « s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur. »

[35] C'est le juge du fond qui apprécie la gravité de la faute, eu égard au droit.

[36] Il répugne que la méconnaissance de faits clairement interdits par le *Code criminel*, et constituant très certainement des péchés capitaux selon la doctrine de l'Église, puisse excuser la conduite de ceux qui les perpétraient.

[37] Le dépôt de l'expertise est refusé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[38] **FIXE** au 13 octobre 2023 le dépôt d'une demande pour précisions; le demandeur aura deux semaines pour répondre à cette demande. Si la demande est contestée, en

¹⁷ 2022 QCCS 35.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1, paragr. 189.

tout ou en partie, le demandeur devra justifier ce refus dans un argumentaire déposé dans le même délai;

[39] **AUTORISE** le dépôt de notes d'au plus cinq pages;

[40] **FIXE** le dépôt des demandes en irrecevabilité et en radiation d'allégations dans les trente jours de la réception d'une demande introductive d'instance précisée ou de la confirmation qu'il n'y aura pas de demande de précisions;

[41] **REFUSE** le dépôt d'un rapport portant sur l'évolution des mœurs sociales.

[42] **LE TOUT**, avec frais contre les défenderesses.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN

Avocats du demandeur

Me Gilles Provençal
Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD AVOCATS

Avocats des défenderesses

Jugement rendu sur échange de notes, conformément à l'article 115 des Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal